



ARRÊTÉ n°2021/05
PORTANT REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS DIVERS
DANS LE CENTRE-VILLE ET CERTAINS SECTEURS A PROXIMITE

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122.24 et L. 2212.2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence dans certaines rues, places, lieux publics de la Ville, et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que ces rassemblements sont de nature à laisser après leur dissolution des dépôts de détritiques et immondices divers ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et que la présence de chiens peut constituer un danger sanitaire et de santé publique ;

Considérant que ces rassemblements peuvent également générer des vociférations et des interpellations de passants de nature à gêner le voisinage immédiat dans la journée comme en soirée ;

Considérant que ces rassemblements n'excluent pas des débordements possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire, notamment en période d'afflux touristique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} juin au 15 octobre 2021, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et au bon ordre public.

Est en outre interdite dans la même période et les mêmes lieux : la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons, à l'utilisation de certains espaces publics pour les besoins de la collectivité et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Est également interdit le dépôt sur le domaine public de détritus et autres immondices en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

Article 2 : Sauf autorisation spéciale, est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées sur les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1999.

Article 4 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de Meung-sur-Loire correspondant aux voies les plus fréquentées de la ville :

- au secteur figurant en annexe I constitué par la rue du Général de Gaulle dans sa partie entre la rue du Pont et la rue de Coulmiers, la rue de Blois dans sa partie entre la rue de Coulmiers et la rue François Villon, la rue François Villon, la rue Nicolas d'Orgemont, l'avenue des Déportés, le Chemin de la Fontaine, le Quai du Mail, la rue du Pont, la rue des Cordeliers, le parking « cabinet médical » rue des Tanneries, Allée Pierre Barrault, descente du Moulin de la Grenouillère, et place du Maupas.

Il est précisé que les avenues, rues et venelles délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le Maire de Meung-sur-Loire, Le Commandant de la Communauté de brigades, le Responsable de la Police Municipale et la Directrice Générale des Services Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Meung-sur-Loire, le 04 mai 2021
Le Maire,



Pauline MARTIN

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 045-214502031-20210504-AR_2021_05-AR